



**ARRETE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
DANS L'AIRE PIETONNE
ET RUE DE LA POSTE
N°ARPM- 161/2019 T**

LA RAVOIRE, le 13 novembre 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PICOT,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU la demande formulée par Monsieur Fabien GRAND-CLEMENT, entreprise ECCI DURBIANO, sise 32 rue de la Paix – Echirrolles (38), en date du 12 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion de l'intervention de l'entreprise ECCI DURBIANO dans l'aire piétonne et rue de la Poste,

ARRETE

Article 1^{er}: Le vendredi 22 novembre 2019, de 8 heures à 17 heures, l'entreprise ECCI DURBIANO, utilisant une nacelle MANITOU 150 AETJ C, est autorisée à circuler et à stationner **ALLEE BORIS VIAND, ALLEE SAMIVEL, ALLEE JACQUE PREVERT et RUE DE LA POSTE.**

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation



Jean-Michel PICOT
Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,
aux travaux et à la rénovation urbaine.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.